

Quelques exemples¹ d'application de l'attribution de l'aide financière pour un jeune en transition de sortie d'un centre jeunesse

UN JEUNE DE 18 ANS, ÉTUDIANT À TEMPS COMPLET AU NIVEAU SECONDAIRE PROFESSIONNEL OU COLLÉGIAL.

Il complète sa demande au programme de prêts et bourses du ministère de l'Éducation. Pour obtenir de l'information, il se présente à son établissement d'enseignement où il pourra rencontrer sur place le représentant de l'aide financière aux études. Par son statut d'étudiant à temps complet au niveau secondaire professionnel (DEP) ou collégial (CÉGEP), ce jeune n'est pas admissible à l'assistance-emploi.

UN JEUNE DE 18 ANS, QUI A ABANDONNÉ L'ÉCOLE, QUI EST SANS EMPLOI ET QUI N'A PAS D'AUTRES RESSOURCES FINANCIÈRES.

Un protocole est établi dans chaque région du Québec entre la direction régionale de la sécurité du revenu et le centre jeunesse afin de faciliter l'accès à l'information et aux services répondant aux besoins de la clientèle des centres jeunesse.

L'intervenant accompagne ou réfère le jeune au Centre local d'emploi (CLE) le plus près de son domicile, environ 1 mois avant l'atteinte de la majorité. Un ou une agent(e) évaluera son dossier et le dirigera vers le programme répondant à ses besoins (assistance-emploi, Solidarité jeunesse ou des mesures d'Emploi-Québec).

UN JEUNE DE 18 ANS, ÉTUDIANT À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL AU NIVEAU SECONDAIRE GÉNÉRAL (INCLUANT LES COURS AUX ADULTES).

Il n'est pas admissible au programme de prêts et bourses, mais il peut être admissible au programme d'assistance-emploi, à condition qu'il ne soit pas considéré comme un enfant à charge, selon la définition de la Loi sur le soutien du revenu.

UN JEUNE DE 18 ANS, ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL AU NIVEAU SECONDAIRE PROFESSIONNEL OU COLLÉGIAL.

Selon le nombre de cours suivis, il peut déposer une demande soit au programme de prêt pour les études à temps partiel du ministère de l'Éducation (MEQ) ou encore au programme d'assistance-emploi. Notez que la définition d'étudiant à temps partiel est différente pour le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le MEQ.

¹ Ces exemples ne représentent que quelques cas précis et ne couvrent pas toutes les alternatives disponibles. Afin de s'assurer que toutes les éventualités puissent être évaluées, l'intervenant qui accompagne le jeune peut communiquer avec l'Association des centres jeunesse du Québec.

Application du PROTOCOLE D'ENTENTE intervenu entre :

**Le ministère de l'Emploi,
de la Solidarité sociale et de la Famille**

Le ministère de l'Éducation

L'Association des centres jeunesse du Québec

LE PRÉSENT PROTOCOLE PROVINCIAL s'adresse donc à tous les jeunes qui vivent la transition entre la fin des services des centres jeunesse et les programmes d'aide financière ET qui rencontrent des obstacles dans leurs démarches.

RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'intervenant du centre jeunesse obtient le consentement écrit du jeune afin de permettre le traitement du dossier.

Pour toute information ou référence d'un jeune concernant l'application du présent protocole, vous pouvez communiquer avec la personne désignée par l'Association des centres jeunesse du Québec :

Association des centres jeunesse du Québec
Téléphone : (514) 842-5181
Télécopieur : (514) 842-4834

www.acjq.qc.ca
www.messf.gouv.qc.ca
www.meq.gouv.qc.ca



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

Clientèle visée par le protocole d'entente

Ce protocole est mis en place pour soutenir les jeunes admissibles aux systèmes d'aide financière et dont les ressources viendront à épuisement avant l'attribution de l'aide financière. Notamment, mais non exclusivement, les jeunes visés ici sont ceux admissibles au programme de prêts et bourses d'étude du ministère de l'Éducation du Québec et/ou au programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Il est entendu que ce protocole n'a pas pour but de créer une route accélérée pour le traitement des demandes d'assistance financière de tous les jeunes des centres jeunesse. Pour être admissible à l'application de ce protocole, le jeune devra :

- ✓ avoir respecté le processus normal de demande d'aide financière;
- ✓ avoir respecté les délais et les exigences administratives des systèmes concernés;
- ✓ ne pas disposer d'une ressource financière temporaire jusqu'à l'obtention de l'aide financière;
- ✓ avoir épuisé les recours et procédures prévus.

Ministère de l'Éducation Aide financière aux études Programme de prêts et bourses

Questions et réponses

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES?

Il faut être inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et y poursuivre, à temps plein, des études secondaires en formation professionnelle, des études collégiales ou des études universitaires.

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE?

Jusqu'au 31 mars. Par contre, si la demande d'aide financière est reçue avant le 30 juin dûment remplie, l'aide financière sera disponible pour la rentrée scolaire de l'automne.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRÊTS ET BOURSES?

Par internet à l'adresse : www.afe.gouv.qc.ca ou en se procurant le formulaire papier dans un établissement d'enseignement.

UNE PERSONNE REÇOIT PRÉSEMENT DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET DÉSIRE RETOURNER AUX ÉTUDES. PEUT-ELLE FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE?

Oui, mais elle devra aviser le ministère de la Solidarité sociale, de l'Emploi et de la Famille de la date du début des cours afin que les prestations soient maintenues jusqu'au début des études. À ce moment, elle devrait avoir reçu une partie de l'aide financière accordée par le ministère de l'Éducation.

EST-CE QU'UN ÉTUDIANT PEUT OBTENIR UN PRÊT POUR SES ÉTUDES À TEMPS PARTIEL?

Oui, il existe maintenant le Programme de prêts pour les études à temps partiel. Il permet d'assurer un soutien financier aux étudiants inscrits : au secondaire, à la formation professionnelle (6 à 11 unités); au collégial (2 ou 3 cours) ou à l'université (6 à 11 unités).

Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille Programme d'assistance-emploi

Questions et réponses

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI?

Démontrer que les ressources (argent, biens, gains, avantages et revenus) sont inférieures aux montants fixés par règlement; résider au Québec et être un adulte âgé de 18 ans et plus ou, si la personne est âgée de moins de 18 ans, être ou avoir été mariée ou être parent d'un enfant à charge.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE?

S'adresser au Centre local d'emploi (CLE) le plus près du domicile (1 888 643-4721) pour faire une demande de prestations d'assistance-emploi et pour obtenir l'information nécessaire sur ce sujet. Le personnel du CLE vérifiera si la personne a en main tous les documents nécessaires pour faire la demande et la dirigera vers les services qui pourraient répondre à ses besoins. Il existe, dans chaque région, un protocole d'entente entre les centres jeunesse et la direction régionale de la sécurité du revenu. L'entente permet notamment de s'assurer que les clients du centre jeunesse soient informés des programmes, mesures et services de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant la solidarité sociale et des critères d'admissibilité au programme d'assistance-emploi pour une personne qui atteint sa majorité.

COMMENT SE DÉFINIT LA CONTRIBUTION PARENTALE?

Il s'agit de l'aide que les parents doivent normalement apporter à leur enfant pour subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il soit jugé indépendant. Une fois l'admissibilité confirmée, la contribution parentale est prise en considération dans l'évaluation de la demande d'aide financière. Cependant, si une personne est considérée indépendante, alors la contribution ne s'applique plus. Par exemple : elle a résidé ailleurs que chez ses parents et a subvenu à ses besoins pendant au moins deux ans; elle a occupé un emploi à temps complet pendant deux ans; elle peut démontrer que ses parents sont introuvables ou qu'ils ont été violents à son égard.